

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **11 mars 2024 à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Propriété située au 15235, rue de Saint-Augustin (lot 3 492 144), secteur de Saint-Augustin (2023-085) :

Afin de permettre pour une habitation multifamiliale :

- une largeur de lot de 15,22 mètres, alors que le règlement exige un minimum de 18,50 mètres;
- une marge avant de 3,22 mètres, alors que le règlement exige un minimum de 4 mètres;
- une marge latérale gauche de 1,20 mètre, alors que le règlement exige un minimum de 4 mètres;
- une marge latérale droite de 3,66 mètres, alors que le règlement exige un minimum de 4 mètres;
- un total des deux marges latérales de 4,86 mètres, alors que le règlement exige un minimum de 9 mètres;
- une allée d'accès partagée entre des usages différents (résidentiels et commerciaux), alors que le règlement exige qu'une allée d'accès soit partagée par les mêmes groupes d'usages.

Propriété située au 12290, rue Paul-Sauvé (lot 4 618 844), secteur de Saint-Augustin (2023-098) :

Afin de permettre :

- l'agrandissement d'une seule des habitations unifamiliales jumelées, alors que le règlement exige que le même agrandissement soit fait en même temps sur les deux unités.

Propriété située au 13953, rue Alain (lot 1 848 461), secteur de Saint-Canut (2024-0001) :

Afin de permettre :

- une superficie de 450,90 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie minimale de 460 mètres carrés;
- une marge avant de 5,24 mètres, alors que le règlement exige une marge avant minimale de 6 mètres;
- une marge arrière de 7,27 mètres, alors que le règlement exige une marge arrière minimale de 9 mètres.

Propriété située au 13953, rue Alain (lot 1 848 461), secteur de Saint-Canut (2024-0002) :

Afin de permettre :

- une superficie de 450,90 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie minimale de 460 mètres carrés.

Propriété située au 9656, boulevard de Saint-Canut (lot 5 133 819), secteur de Saint-Canut (2023-096) :

Afin de permettre :

- une marge arrière de 6 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge arrière minimale de 9 mètres;
- une proportion de revêtement extérieur, de la classe A, de 0 % sur le mur donnant sur une voie publique, alors que le règlement exige une proportion minimum de 20 %.

Propriété située au 7381, chemin Clément-Pesant (lot 2 555 409), secteur de Sainte-Scholastique (2023-099) :

Afin de permettre :

- Un lot d'une profondeur de 56,20 mètres, alors que le règlement exige une profondeur minimale de 75 mètres pour un lot riverain non desservi.

Propriété située au 13685, rue Émile-Nelligan (lot 4 980 927), secteur de Saint-Janvier (2023-100) :

Afin de régulariser :

- une marge arrière de 7,29 mètres pour une véranda, alors que le règlement exige une marge arrière minimale de 9 mètres.

Propriété située sur la rue Limoges (lot 1 848 693), secteur de Saint-Canut (2023-049) :

Afin de permettre :

- une largeur de lot de 14,32 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 15 mètres pour un terrain desservi sur une rue existante avant le 21 août 1992;
- une superficie de lot de 438,30 mètres carré, alors que le règlement exige une superficie minimale de 460 mètres carrés pour un terrain desservi sur une rue existante avant le 21 août 1992.

Propriété située sur la rue Limoges (lot 1 848 693), secteur de Saint-Canut (2023-050) :

Afin de permettre :

- une largeur de lot de 14,32 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 15 mètres pour un terrain desservi sur une rue existante avant le 21 août 1992;
- Une superficie de lot de 438,30 mètres carré, alors que le règlement exige une superficie minimale de 460 mètres carrés pour un terrain desservi sur une rue existante avant le 21 août 1992.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 21 février 2024

La greffière,
Suzanne Mireault, avocate